

TGI LYON 26 NOVEMBRE 1986

DOSSIERS BREVETS 1987.III.3

JENNET c.L.M.E.

PIBD 1987.407.III.88

G U I D E D E L E C T U R E

- | | |
|--|----|
| - BREVETABILITE ACTIVITE INVENTIVE | * |
| - ACTE DE CONTREFACON : PERIODE | ** |
| - ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE : COPIE SERVILE | ** |

I - LES FAITS

- 12 Mars 1982 : M.JENNET forme une demande de brevet sur "un procédé et un dispositif d'alimentation en courant alternatif par alternances sélectionnées d'un appareil électrique à résistance".
- : JENNET et la Soc.COOPELIN concluent un contrat de licence
- : La Société SEDEP -en liquidation de biens- fait fabriquer par la Société L.M.E. et commercialise sous la marque SEVAM un dispositif suspect
- 27 Janvier 1984 : Procédure de saisie-contrefaçon
- 23 Février 1984 : JENNET et COOPELIN assignent L.M.E. :
 - . en contrefaçon
 - . en concurrence déloyale
- : L.M.E. réplique :
 - à l'action en contrefaçon : par voie de
 - . demande reconventionnelle en annulation du brevet
 - . défense au fond contestant la contrefaçon pour la période précédant la publication de la demande
 - à l'action en concurrence déloyale par voie de défense au fond en contestant avoir vendu à des prix inférieurs à COOPELIN et avoir réalisé des bénéfices
- 26 Novembre 1986 : TGI LYON : . rejette la demande en annulation
 - . fait droit à l'action en contrefaçon pour une période limitée du passé.
 - . fait droit à l'action en concurrence déloyale pour le futur

II - LE DROIT

• PREMIER PROBLEME : (DE LA NULLITE DU BREVET)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur en annulation (L.M.E.)

prétend que le brevet est annulable pour défaut d'activité inventive de l'invention revendiquée.

b) Les défendeurs en annulation (JENNET et COPELIN)

prétendent que le brevet n'est pas annulable pour défaut d'activité inventive de l'invention

2°) Enoncé du problème

L'invention brevetée comporte-t-elle l'activité inventive requise par la loi ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la critique de la Société défenderesse doit établir que les éléments nouveaux de l'invention -admis comme existant car non entrepris- ne découleraient pas de manière évidente d'un art antérieur.

Attendu que L.M.E. ne propose pas cette démonstration, limitant sa critique au résultat obtenu dont elle conteste la réalité, l'efficacité ou l'utilité... Attendu qu'en ne démontrant pas que le résultat obtenu par le brevet (absence de parasites) est identique à celui de l'art antérieur, ni que ce résultat, pour être acquis, n'a nécessité qu'une simple habileté technique à laquelle l'homme de métier pouvait parvenir en mettant en oeuvre ses simples connaissances habituelles, L.M.E. doit être déboutée de sa demande de nullité du brevet".

2°) Commentaire de la solution

- La démonstration que les résultats obtenus par l'invention étaient inférieurs à ceux de l'art antérieur ne conteste utilement ni l'effet technique ni l'activité inventive requis de l'invention.

- Le Tribunal relève que le demandeur aurait dû établir l'identité du résultat obtenu par l'invention brevetée par rapport à l'état de la technique et, à défaut, l'activité inventive impliquée pour obtenir cette différence. Ne l'ayant pas fait, sa demande n'établit pas le défaut d'activité inventive et conduit, par conséquent, le Tribunal non pas à se substituer au demandeur pour effectuer cette recherche mais à constater que la démonstration n'a point été faite et, en conséquence, à rejeter la demande en annulation.

•• DEUXIEME PROBLEME : (CONTREFAÇON)

L'acte d'exploitation peut être qualifié d'acte de contrefaçon s'il réunit trois éléments :

- un élément matériel :

- l'emprunt de l'enseignement des revendications : en l'espèce, les modifications apportées au dispositif argué de contrefaçon à compter du 20 Avril 1984
- sur le territoire du brevet : en l'espèce, le territoire français
- pendant la période d'efficacité du brevet: sur ce point, l'article 55 prévoit que la période d'efficacité du brevet débute à la publicité légale de la demande et le Tribunal conclut heureusement :

"La contrefaçon s'est étendue du 3 Février 1984 (date de la notification à la L.M.E. d'une copie de la demande du brevet) jusqu'au 20 Avril 1984 (date de la modification de l'appareil)"

- un élément moral : la "connaissance de cause" non exigée du fabricant et de l'importateur

- un élément légal : l'absence d'une justification légale
(possession personnelle antérieure, épuisement
du droit, finalité domestique ou de recherche)
non invoquée en l'espèce.

• • • TROISIEME PROBLEME : (CONCURRENCE DELOYALE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Les demandeurs en concurrence déloyale (JENNET et COPELIN)

prétendent que la copie de l'aspect formel des produits COPELIN et leur présentation à une clientèle commune entraînent une confusion alors même que le dispositif échapperait à l'enseignement du brevet.

b) Le défendeur en concurrence déloyale (L.M.E.)

prétendent que la copie de l'aspect formel des produits COPELIN et leur présentation à une clientèle commune n'entraînent pas une confusion alors même que le dispositif échapperait à l'enseignement du brevet.

2°) Enoncé du problème

La similitude de présentation du dispositif même après la modification de fond lui permettant d'échapper au brevet constitue-t-elle un acte de concurrence déloyale ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que l'action en concurrence déloyale nécessite des faits distincts de ceux nécessaires à l'action en contrefaçon;

Attendu, en l'espèce, que les appareils fabriqués par la société L.M. Electronique, s'ils ne tombent plus sous la protection du brevet querellé, constituent une concurrence déloyale de ceux de M. JENNET et de la société

COOPELIN alors qu'il résulte d'un procès-verbal de constat en date du 15 Janvier 1986, que l'appareil de la société défenderesse reproduit à l'identique, la forme, la présentation de la même disposition des éléments essentiels du produit de la société *COOPELIN*;

Que, seule une languette, destinée à retirer l'appareil, présente une légère différence;

Attendu que la présentation actuelle de l'appareil de la société LM.Electronique, qui vise une clientèle similaire de celle de la société demanderesse, provoque une confusion dans l'esprit des acheteurs même spécialisés, alors que les similitudes constatées ne sont pas pour la plupart des nécessités formelles;

Attendu qu'il y a lieu de retenir à l'encontre de la société LM Electronique l'existence d'une faute commise au préjudice de M.JENNET et de la Société COOPELIN, distincte de la contrefaçon".

2°) Commentaire de la solution

Sur le principe, le jugement rappelle que l'acte de concurrence déloyal doit être distinct de l'acte de contrefaçon; dès lors, par conséquent, que l'acte d'exploitation ne comportait plus l'élément matériel de l'acte de contrefaçon et ne pouvait plus être qualifié comme tel, les problèmes de dissociation de l'acte de concurrence déloyale et de l'acte de contrefaçon ne se posait plus et l'acte de contrefaçon ne pouvait plus exclure l'acte de concurrence déloyale.

Sur le second problème d'acte de concurrence déloyale, le jugement rappelle que des similitudes spontanées -qui "ne sont pas pour la plupart des nécessités fonctionnelles"- peut constituer un acte de concurrence déloyale lorsqu'elles sont susceptibles de provoquer une confusion dans une clientèle commune à deux entreprises .

COPEL

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
 LAMY, VÉRON, RIBÉYRE & ASSOCIÉS
 40, RUE POT. ÉD. HERRIOT - 69282 LYON CEDEX
 TÉL. (7) 826.10.80 - TÉLEX 900.935 F

DIXIÈME CHAMBRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Jugement du 26 NOVEMBRE 1986

Demandeur M. JENNET
 Sté Coopérative Elect.
 Indust. COPELIN SARL
 représentée par M. JENNET

Défendeur LM Electronique SA

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu en son audience de la dixième chambre du vingt six novembre mil neuf cent quatre vingt six le jugement contradictoire suivant, après que la cause eut été débattue en audience publique devant :

Monsieur CHAUVET, Vice-Président

Monsieur SEITZ, Vice-Président

et Madame BRONNER, Premier Juge

Assistés de Madame JICQUEL greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

Dans l'affaire opposant, sur assignation du

23 FEVRIER 1984

- 1) Monsieur Michel JENNET demeurant ORGANSIN n° 1 PONT SAINT MICHEL 38200 BOURGOIN JALLIEU
- 2) La Société COOPERATION ELECTRONIQUE INDUSTRIELLE "COPELIN" SARL dont le siège est à MAUBEC 38300 BOURGOIN JALLIEU représentée par son gérant en exercice Monsieur Michel JENNET
- 3) La Société L.M. ELECTRONIQUE dont le siège est 52 rue Daguerre SAINT ETIENNE (42) représentée par son Président Directeur Général en exercice

DEMANDEURS

représentés par la SCP LAMY-VERON-RIBÉYRE, Avocat.

DEFENDERESSE

représentée par la SCP CHANON-CARLOT, Avocat postulant
 PLAIDANT Me COCHET, Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE

PIECES DELIVREES (Loi n° 77-1468 du 30-12-77, art. 2)	
Expédition	
à M°	
Grosse	
à M°	

M. JENNET est propriétaire d'une demande de brevet d'invention déposé le 12 mars 1982, ayant pour objet un procédé et un dispositif d'alimentation en courant alternatif par alternances sélectionnées d'un appareil à résistance.

Ce brevet est exploité sous licence par la société COPELIN.

M. JENNET et la société COPELIN ont été autorisés, par ordonnance du 27 janvier 1984, à faire procéder à la saisie contrefaçon et à la saisie réelle d'un appareil argué de contrefaçon, auprès de la société LM Electronique, portant la marque SEVAM.

Par acte d'huissier en date du 23 février 1984 M. JENNET et la SARL COPELIN ont donné assignation à la société LM Electronique pour qu'il soit jugé que cette société a commis des actes de contrefaçon du brevet et des actes de concurrence déloyale par copie servile.

Ils sollicitent qu'il lui soit fait défense de fabriquer et de vendre les appareils contrefaisants sous astreinte de 3.000 F par infraction, et demandent sa condamnation au paiement :

- de la somme de 50.000 F à titre de provision à valoir sur le préjudice qui sera établi après institution d'une mesure d'expertise.
- de la somme de 20.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils demandent la confiscation et la remise des appareils constituant la contrefaçon et l'insertion du jugement dans dix journaux ou périodiques de leur choix.

Ils concluent enfin à ce que l'exécution provisoire du jugement soit ordonnée; les demandeurs exposent que l'étude technique réalisée par M. REY expert, démontre que les onze revendications du brevet sont toutes reproduites par les appareils de la société LM Electronique.

La société LM Electronique a répliqué qu'elle fabriquait pour la société SEDEP - désormais en liquidation des biens - un appareil de régulation de la tension aux bornes de la charge, commercialisé sous la marque SEVAM et mis au point par la société SEDEP pour laquelle elle fabriquait ces appareils;

Elle invoque la nullité du brevet du fait du défaut d'activité inventive du procédé, après avoir soutenu - puis abandonné dans ses dernières écritures - le défaut de nouveauté par rapport à l'état de la technique;

La société LM Electronique soutient en effet que la portée du brevet est limitée essentiellement au déclenchement zéro d'un triac, mécanique composé de deux composants électroniques de commande, montés tête-bêche pour permettre l'alimentation directe d'une charge sous une tension alternative variable;

Ce mécanisme n'est pas nouveau pour l'homme de métier, alors qu'en modifiant le mécanisme de déclenchement du triac par l'adjonction d'un petit ciment imprimé de conception classique, elle a abouti aux mêmes résultats que le procédé breveté.

Sur l'action en contrefaçon, les actes commis avant le 27 janvier 1984 - date de la publication de la demande de brevet - ne pourront être pris en considération, la société LM Electronique ayant modifié ses appareils en avril 1984, qui ne tombent plus sur la protection du brevet;

Si la contrefaçon est retenue elle demande qu'elle soit limitée à la période du 27 février au mois d'avril 1984;

Sur les actes de concurrence déloyale elle conclut au rejet de la demande, celle-ci nécessitant la preuve que les actes en cause aient permis de réaliser une vente à des prix inférieurs; or elle soutient n'avoir jamais réalisé de bénéfice dans la mesure où les appareils étaient commercialisés par la société SEDEP;

Elle demande reconventionnellement la somme de 20.000 F par application de l'art. 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Les demandeurs ont relevé que la fabrication et la détention d'objets contrefaits constituent des actes de contrefaçon qui engagent toujours la responsabilité civile de leur auteur, indépendamment de sa bonne foi.

Ils exposent que l'invention objet du brevet vise à proposer un nouveau procédé et un dispositif d'alimentation en courant alternatif d'un appareil électrique à résistance permettant de combiner les avantages des techniques connues de l'angle de phase et du train d'ondes tout en, en supprimant les inconvénients.

Le fait d'avoir porté une rectification aux appareils que fabrique la société défenderesse n'est pas pertinent pour établir le défaut d'activité inventive, celle-ci ne pouvant être mesurée à la différence qu'il y a à échapper au brevet en retombant dans l'art antérieur; elle doit être appréciée en fonction de l'évidence ou de la non évidence de l'invention pour l'homme de métier;

La modification apportée en cours de procédure vise à remplacer le procédé breveté par le procédé connu de l'angle de phase, ce qui n'induit pas que la combinaison revendiquée n'implique pas une activité inventive;

La concurrence déloyale est selon les demandeurs établie car il résulte du rapport d'expertise de Monsieur REY du 13 février 1984 que les appareils SEVAM sont, par la similitude de leurs caractéristiques non nécessaires (dimensions-couleur-disposition des éléments), une copie servile des appareils de la société COPELIN, ce qui constitue bien des actes de concurrence déloyale distincts des actes de contrefaçon commis par la reproduction des caractéristiques brevetées des appareils COPELIN.

En outre, la nouvelle fabrication des appareils SEVAM constitue une concurrence déloyale encore plus pernicieuse car si cette fabrication n'est plus contrefaisante du brevet du fait des modifications apportées (substitution du procédé de l'angle de phase au procédé breveté), elle est toujours la copie servile des appareils COPELIN de par la similitude de leurs caractéristiques non nécessaires.

Or, le résultat obtenu par les nouveaux appareils SEVAM n'est pas satisfaisant puisque le procédé modifié est générateur de parasites, ce qui dévalorise nécessairement dans l'esprit de la clientèle les appareils COPELIN en raison de la confusion inévitable entre les deux appareils résultant de leur identité d'aspect.

Ainsi, objectent-ils, après avoir aggravé la contrefaçon du brevet de Monsieur JENNET en la doublant d'une concurrence déloyale par copie servile du produit, les défendeurs aggravent aujourd'hui la copie servile du produit en supprimant la contrefaçon du brevet, offrant désormais à la clientèle, sous un aspect extérieur inchangé et toujours trompeur, un produit de qualité médiocre qui n'offre pas les avantages du produit breveté de la société COPELIN.

La société LM Electronique a alors souligné que le but recherché par le brevet serait de supprimer d'une part les parasites engendrées par la technique de l'angle de phase et d'autre part les chocs thermiques entérinés par la technique du train d'onde;

Or, malgré une forme de réalisation différente les résultats obtenus sont les mêmes, les inconvénients annoncés n'étant pas surmontés;

En effet :

- dans le type d'application industrielle invoqué, les parasites ne constituent pas un problème, car les installations procurent d'autres sources de parasites;

- "Le choc thermique" est égal à une puissance efficace instantanée appliquée à une charge, le signe de l'application étant sans importance. Le courant peut passer dans un sens ou dans l'autre dans la résistance. Le fait d'appliquer deux demi-alternance de même signe, ce qui est le cas dans le brevet JENNET, ou une connue, est rigoureusement identique au point de vue du choc thermique.

Dans les deux cas, la charge est soumise à ses bornes à une tension alternative de 220V $\sqrt{2}$ étant donné que le triac s'amorce au passage à zéro de la tension d'alimentation. A cet instant de l'amorçage, le courant de la charge est presque nul, puisque la charge est résistive (tension et courant sont en phase).

Enfin on peut remarquer que dès l'instant où la résistance possède une inertie thermique de plusieurs secondes, des impulsions de 10 à 20 millisecondes, quelle que soit la solution apportée, ne présentent au niveau de la résistance qu'une élévation très faible de la température de sorte que le pic de tension

appliqué pendant quelques millisecondes seulement n'a pratiquement aucune influence sur les éléments chauffants.

Le brevet JENNET annonce donc un résultat qui est faux. Elle ajoute sur la concurrence déloyale, que le problème des parasites n'existent pas, il n'est donc pas déterminant pour l'utilisateur.

SUR CE

Sur la demande de nullité du brevet

Attendu que la demande de brevet formée le 12 mars 1982 par M. JENNET concerne "un procédé et dispositif d'alimentation en courant alternatif par alternances sélectionnées d'un appareil électrique à résistance";

Que l'invention vise plus particulièrement les appareils chauffants pour lesquels il convient de contrôler ou réguler l'alimentation électrique soit en fonction d'une valeur de référence pré-affichée soit en fonction du résultat que le fonctionnement dudit appareil procure;

Qu'elle se propose de pallier aux inconvénients de deux techniques existantes connues dites de "l'angle de phase" et du "train d'ondes" par la suppression des émissions de parasites résultant dans le premier cas du brusque arrêt de la tension du courant d'alimentation et dans le second cas par la disparition du choc électrique et thermique subi par la résistance;

Attendu que la première revendication du brevet enseigne un procédé qui :

- affiche une valeur de référence constituée par une tension continue,
- module cette tension continue par une tension alternative délivrée en inversion de phase par rapport à une source de courant alternatif afin d'obtenir une tension résultante,
- place, entre la source et un circuit de distribution menant à l'appareil à alimenter, un interrupteur statique à fermeture commandée relié à un circuit de commande comprenant un générateur émettant une impulsion chaque fois que la tension alternative en inversion de phase passe par zéro,
- contrôle le circuit de commande par un seuil de déclenchement,
- prélève du circuit de distribution, entre l'interrupteur et l'appareil, une tension de modulation de la tension résultante afin d'obtenir une tension modulée de commande appliquée au seuil de façon à commander, par ce dernier, la fermeture du circuit de commande chaque fois que ladite tension modulée de commande possède, au moment de l'émission d'une impulsion par le générateur, une valeur supérieure au seuil de déclenchement de la porte;

Attendu que la société LM Electronique ne conteste ni le critère d'application industrielle du brevet, ni son état de nouveauté par rapport à l'état de la technique rendu accessible au public;

Que par contre, elle soutient que le procédé breveté n'explique aucune activité inventive exigée par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1978;

Attendu que la société défenderesse ne peut soutenir en premier lieu qu'une légère modification du dispositif breveté permet d'échapper à la protection alors que le rapport d'expertise de M. REY en date du 20 avril 1984 - qui constate la modification par la société LM Electronique de ses appareils pour qu'ils ne soient plus soumis au brevet - précise que les changements effectués confère au système un fonctionnement dit en "réglage de phase", connu de la technique antérieure et cité dans le brevet revendiqué;

Que le critère d'activité inventive ne peut être combattu en prouvant qu'il est possible, voire facile, de constituer un procédé différent, - dont il n'est pas soutenu qu'il confère une équivalence technique ou un résultat identique - par une légère modification du procédé breveté;

Attendu en second lieu que la société LM Electrique soutient que :

- la combinaison brevetée de Monsieur JENNET ne possède pas les avantages qui lui sont prêtés, à savoir réduction de l'émission de parasites et des chocs thermiques.
- le résultat obtenu par le brevet JENNET ne diffère donc pas de celui de l'art antérieur.
- le brevet JENNET n'est donc qu'une simple équivalence technique des systèmes connus de l'angle de phase et du train d'onde et donc non brevetable;

Attendu qu'elle se limite à soutenir - sans contredire l'affirmation du brevet - que l'émission de parasites n'est pas un réel problème, alors qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement des régulateurs ou de l'environnement immédiat;

Qu'elle ne dénie ni ne démontre que l'invention ne satisfasse pas à l'avantage annoncé;

Que de plus même si comme elle le prétend sans l'établir, le résultat n'est ni utile ni nouveau, la loi ne prend en considération ni la nouveauté du résultat ni son utilité;

Attendu sur le troisième point (chocs thermiques), que la société LM Electronique a renoncé à opposer au brevet querellé une antériorité faisant état de moyens équivalents, ou même à soutenir que les moyens mis en oeuvre et leur combinaison n'étaient pas nouveaux;

Qu'elle admet que l'invention est nouvelle c'est-à-dire qu'elle n'est pas comprise dans l'état de la technique;

Attendu qu'ainsi l'invention n'étant pas comprise dans cet état de la technique, elle est nouvelle pour ce qui n'était pas déjà connu, c'est-à-dire l'ensemble des moyens mis en oeuvre pour parvenir au résultat industriel;

Que la critique de la société défenderesse doit établir que les éléments nouveaux de l'invention - admis comme existant car non entrepris-ne découleraient pas de manière évidente d'un art antérieur;

Attendu que la société LM Electronique ne propose cette démonstration, limitant sa critique au résultat obtenu dont elle conteste la réalité, l'efficacité ou l'utilité;

Qu'en toute hypothèse, la suppression des parasites étant admise comme un des résultats du brevet même si le résultat obtenu pour partie n'était pas nouveau (réduction des chocs thermiques), l'invention demeurerait brevetable, alors qu'aucune sanction n'est attachée à l'absence de nouveauté du résultat;

Attendu que la société LM Electronique qui admet la nouveauté du brevet, et son caractère industriel ne démontre pas que les moyens mis en oeuvre découlent de manière évidente de l'état de la technique;

Qu'en ne démontrant pas que le résultat obtenu par le brevet (absence de parasites) est identique à celui de l'art antérieur, ni que ce résultat, pour être acquis n'a nécessité qu'une simple habileté technique à laquelle l'homme de métier pouvait parvenir en mettant en oeuvre ses simples connaissances habituelles la société LM Electronique doit être déboutée de sa demande de nullité du brevet;

sur la contrefaçon

Attendu que celle-ci n'est pas sérieusement contestée et résulte d'une part du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 8 février 1984 et du rapport de M. REY en date du 13 février 1984, aux termes duquel "lesschémas COPELIN et SEVAM représentent le même appareil" et ces appareils sont analogues dans leur présentation, le choix des composants banalisés, par les valeurs des composants, par leur disposition sur le circuit et les signaux de sortie délivrés;

Que dans un nouveau rapport du 20 avril 1984, M. REY indique que les modifications apportées aux appareils de la société défenderesse, les ont placés hors de la protection du brevet;

Attendu que la fabrication du produit objet du brevet constitue le fait matériel de contrefaçon;

Que celle-ci s'est étendue du 3 février 1984 (date de la notification à la société LM Electronique d'une copie de la demande du brevet) jusqu'au 20 avril 1984 (date de la modification de l'appareil);

sur la concurrence déloyale

Attendu que l'action en concurrence déloyale nécessite des faits distincts de ceux nécessaires à l'action en contrefaçon;

Attendu en l'espèce, que les appareils fabriqués par la société LM Electronique, s'ils ne tombent plus sous la protection du brevet querellé, constituent une concurrence déloyale de ceux de M. JENNET et de la société COPELIN alors qu'il résulte d'un procès-verbal de constat en date du 15 janvier 1986,

que l'appareil de la société défenderesse reproduit à l'identique, la forme, la présentation de la même disposition des éléments essentiels du produit de la société COPELIN;

Que seule une languette, destinée à retirer l'appareil, présente une légère différence;

Attendu que la présentation actuelle de l'appareil de la société LM Electronique, qui vise une clientèle similaire de celle de la société demanderesse, provoque une confusion dans l'esprit des acheteurs même spécialisés, alors que les similitudes constatées ne sont pas pour la plupart des nécessités fonctionnelles;

Attendu qu'il y a lieu de retenir à l'encontre de la société LM Electronique l'existence d'une faute commise au préjudice de M. JENNET et de la société COPELIN, distincte de la contrefaçon;

sur la demande

Attendu qu'il convient de faire défense à la société LM Electronique de fabriquer et de vendre les appareils contrefaisants sous astreinte, et d'ordonner la confiscation et la remise des appareils constituant la contrefaçon;

Attendu sur le préjudice, qu'il convient d'ordonner une mesure d'instruction, et d'allouer aux demandeurs une indemnité provisionnelle de 10.000 F;

Attendu que les demandeurs pourront faire publier le présent jugement par extrait dans trois journaux ou périodiques de leur choix, aux frais de la société défenderesse, sans que chacune des insertions dépasse 5.000 F HT;

Attendu que l'équité commande d'allouer aux demandeurs la somme de 5.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que la société LM Electronique a commis des actes de contrefaçon du brevet n° 8204567 déposé par M. JENNET et pour lequel la société COPELIN bénéficie d'une licence d'exploitation, du 3 février 1984, au 20 avril 1984, et des actes de concurrence déloyale jusqu'à la date de ce jugement.

Fait défense à la société LM Electronique de fabriquer et vendre les appareils contrefaisants sous astreinte de 1.000 F par jour par infraction constatée dans le délai de un mois de la signification du jugement,

Ordonne la confiscation et la remise à M. JENNET et à la société COPELIN des appareils constituant la contrefaçon;

Autorise M. JENNET et la société COPELIN à publier aux frais de la défenderesse, le présent jugement par extrait, dans trois publications de son choix, sans que le coût de chacune des insertions dépasse la somme de 5.000 FHT;

Condamne la société LM Electronique à payer à M. JENNET et à la société COPELIN la somme de 5.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

Avant dire droit sur le préjudice

Désigne en qualité d'expert

Monsieur André BAU
49 rue Servient
69003 LYON TEL. 78-60-27-77

avec mission de :

- de se faire remettre par chacune des parties tous documents comptables ou commerciaux;
- de donner tous éléments de nature à établir le préjudice subi par M. JENNET et la société COPELIN, pour la fabrication des produits contrefaisants et les actes de concurrence déloyale, notamment en recherchant le nombre des objets contrefaisants, le bénéfice à prendre en considération, et le manque à gagner en résultant pour M. JENNET et la société COPELIN,

Dit que M. JENNET et la société COPELIN à qui incombent l'avance des frais d'expertise, devra consigner au secrétariat Greffe, une provision de 6.000 F avant le 15 JANVIER 1987 à défaut de qui il sera passé outre;

Fixe au 31 MARS 1987, la date du dépôt du rapport d'expertise au greffe de ce Tribunal;

Rejette les autres chefs de demande;

8204567

Obj: HO2P
G05D

Titre: Procédé et dispositif d'alimentation en courant alternatif par alternances détectées d'un appareil électrique à résistance.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du jugement;

Condamne la société LM Electronique aux dépens dont distraction au profit de la SCP VERON, LAMY, RIBEYRE et associés, avocat.

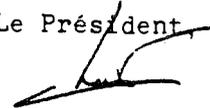
Prononcé à ladite audience par Monsieur CHAUVET, Vice-Président,

En foi de quoi le Président et le Greffier ont signé le présent jugement.

Le Greffier,



Le Président,



En conséquence la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'il en seront légalement requis
En fois de quoi les présentes ont été signées par le greffier

